

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-479-1936 Extension aux colonies relevant de l'autorité du Ministre des colonies, à l'exception de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, des dispositions de la loi du 9 juillet 1934, modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle,

n° 15-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1 décembre 1858, Vu la loi du 9 juillet 1934, modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- La loi susvisée du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans les colonies dépendant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Art. 2
- Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et de chacune des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République. **Le Ministre des colonies.** Marius MOUTET. **Le Garde des sceaux,** Ministre de la justice, Mare RUCART.